

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

La gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs est actuellement répartie entre plusieurs organismes :

L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la Maison des artistes (MDA), deux associations de loi 1901 agréées par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre de la culture, qui assurent les missions propres à l'identité des artistes-auteurs au sein du régime général, par délégation de l'ACOSS : l'instruction des dossiers en vue de l'affiliation des artistes-auteurs au régime général au titre de leurs revenus tirés d'activités reconnues comme résultant d'une démarche de création originale (si besoin après consultation d'une des cinq commissions professionnelles composées de représentants d'artistes-auteurs, de diffuseurs et de l'Etat), le contrôle du champ des activités et des revenus en cours d'activité permettant de justifier l'application de règles spécifiques en matière d'assujettissement et d'ouverture de droits ainsi que la gestion des demandes d'action sociale. L'AGESSA-MDA assure plus généralement un guichet d'information générale, sur rendez-vous ou par téléphone, sur la sécurité sociale des artistes-auteurs.

Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les artistes-auteurs ainsi que le recouvrement amiable et forcé sont assurés par l'URSSAF du Limousin.

Les prestations de sécurité sociale (IJ maladie et maternité et pensions de retraite de base) sont versées aux artistes-auteurs par les caisses d'assurance maladie (CPAM) et vieillesse du régime général (CARSAT).

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) gère les 3 régimes de retraite complémentaire, prévus à l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale et obligatoires pour certains artistes-auteurs en fonction de leur type d'activité artistique et du montant de leurs revenus (73 500 artistes-auteurs s'acquittant aujourd'hui de cotisations de retraite complémentaire¹) :

¹ Source : rapport d'activité 2017 de l'IRCEC

Système actuel artistes auteurs	Assiette
Retraite complémentaire obligatoire RAAP si revenus artistiques N-1 > 900 SMIC horaire	Revenus artistiques (montant brut des droits d'auteur ou revenus imposables au titre des BNC + 15%) dans la limite de 26 352 € ou si revenus soumis à cotisation au RACD ou au RACL
	Revenus artistiques (montants bruts des droits d'auteur ou revenus imposables au titre des BNC + 15%) pour revenus compris entre 26 352 € et 119 196 € (3 PASS)
Retraite complémentaire obligatoire RACD pour les auteurs et compositeurs dramatiques, du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant (s'ajoute au RAAP)	Revenus artistiques (montant brut des droits auteurs) dans la limite d'un plafond fixé annuellement (461 620 € en 2017)
Retraite complémentaire obligatoire RACL pour les auteurs et compositeurs de musique (s'ajoute au RAAP)	Revenus artistiques (montant brut des droits auteurs) compris entre le seuil d'affiliation (2 668 € en 2017) et un plafond fixé annuellement (366 852 € en 2017)

L'IRCEC recouvre les cotisations de retraite complémentaire et verse la part des pensions correspondantes, qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNAV.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de prévoir par ordonnance l'intégration, après une phase transitoire de délégation de gestion, de l'organisme de gestion des retraites complémentaires (IRCEC) des artistes-auteurs au sein de la Caisse nationale de la retraite universelle.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif poursuivi est de conserver dans le régime général un organisme spécifiquement dédié (l'AGESSA-MDA) pour l'affiliation et l'action sociale et faisant office de guichet d'information générale sur la sécurité sociale des artistes-auteurs d'une part (sans avoir besoin de modifier le droit existant), et de prévoir par ailleurs l'intégration de l'ancien organisme de gestion des retraites complémentaires dans la Caisse nationale de la retraite universelle d'autre part.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

Une ordonnance pourra prévoir des dispositions permettant à l'ex-IRCEC de gérer le versement de prestations retraite pour les artistes-auteurs qui avaient un régime de retraite complémentaire par délégation de gestion de la Caisse nationale de retraite universelle à titre transitoire pour une durée à déterminer. Les personnels, les biens, droits et obligations, créances et dettes de l'IRCEC seraient transférés de plein droit à la Caisse nationale de retraite universelle à compter d'une date qui sera fixée dans l'ordonnance.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera présentée dans la fiche d'impact de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

5. JUSTIFICATION DU DÉLAI D'HABILITATION

Cet article prévoit que l'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi d'habilitation.

Ce délai est nécessaire afin d'organiser la concertation avec les organisations syndicales représentatives des artistes-auteurs, puis pour procéder aux consultations requises, y compris celle du Conseil d'Etat.

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Les régimes de retraite de base des fonctionnaires, des magistrats et des militaires sont actuellement gérés par quatre entités distinctes.

Le service des retraites de l'Etat (SRE) - Concernant les fonctionnaires de l'Etat (hors les fonctionnaires des assemblées parlementaires), les magistrats et les militaires, le régime spécial des pensions civiles et militaires de retraite est géré le SRE.

Le SRE est un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP) depuis 2009¹. Auparavant, le SRE possédait le statut de service d'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Le SRE assure des missions à la fois de gestion de différents régimes de retraite de la fonction publique et de gestion de divers régimes statutaires d'invalidité d'origine professionnelle de certains agents publics. Ces missions sont plus précisément les suivantes :

gestion des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ;

gestion des soldes de réserve des officiers généraux de la deuxième section ;

gestion des pensions d'Alsace-Moselle ;

gestion des pensions décristallisées relevant de l'art. 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

versement des prestations de retraite additionnelle de la fonction publique pour les pensionnés de l'État ;

versement des retraites du combattant (ordonnancées par le ministère des armées) ;

versement des traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire ;

gestion du régime d'invalidité d'origine professionnelle des militaires prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ;

gestion du régime invalidité d'origine professionnelle (allocation temporaire d'invalidité – ATI) des fonctionnaires de l'État et des magistrats, actuellement régi par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 relatif aux allocations temporaires d'invalidité et le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

gestion du régime d'invalidité d'origine professionnelle des maîtres et documentalistes relevant de l'enseignement privé général ou agricole, en application du livre 9 du code de l'éducation et du

¹ Décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du service des retraites de l'État et décret n° 2009-1053 du 26 août 2009 portant organisation du service des retraites de l'État.